

CONVENTION

Entre d'une part :

la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée

« la Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Madame Fadila LAANAN,

et d'autre part :

l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles », ci-après dénommée « l'Opérateur », établie rue Fumal, 28

à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jacky MARCHAL, Président,

d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'Opérateur, dans le but de permettre à celui-ci de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 - Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3 - Projet et missions

L'Opérateur s'engage à la réalisation des missions suivantes :

- l'organisation annuelle du « Printemps des poètes » en province de Namur ;
- l'organisation annuelle d'un festival international de la poésie ;
- l'organisation annuelle du marché international de la poésie ;
- l'organisation de rencontres, de lectures, de colloques littéraires ;
- la participation active à l'opération « La langue française en fête » ;
- la participation à l'opération « Fureur de Lire » ;
- l'organisation d'activités culturelles en matière de langue, de poésie et de musique ;
- la gestion d'un centre de documentation de référence pour les matières qui le concerne en concertation avec les autres opérateurs du secteur et avec le réseau public de lecture de Namur; la promotion de ce centre de documentation auprès des publics intéressés, notamment le public scolaire;

Convention Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles ASBL 2014-2018

- la numérisation du fonds patrimonial dont il dispose en accord avec les directives du plan de numérisation de la Communauté ;
- le développement d'un portail consacré aux auteurs et aux écritures poétiques de la Communauté ainsi que d'une section réservée à la langue française ;
- la mise à disposition, aux conditions techniques définies par la Communauté, des informations contenues dans ce portail en vue de la réalisation et du développement d'un portail des littératures de la Communauté.

L'Opérateur veillera, en outre, à favoriser les collaborations avec les pouvoirs locaux et tout opérateur culturel intéressé par ces matières sur l'ensemble du territoire sur lequel s'exercent les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 - Subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget des dépenses de la Communauté sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites, la Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant total de 65.000 EUR (soixante-cinq mille euros), dont 55.000 EUR (cinquante-cinq mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget des dépenses de la Communauté et 10.000 EUR (dix mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.24 de la division organique 22 du budget des dépenses de la Communauté.

Article 5 - Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Opérateur présentera chaque année à l'Administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 juin, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration de la Communauté.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses cordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 - Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à la Communauté française, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement qui devra permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

La Ministre charge ses services de contrôler la validité et la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui en faire rapport.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par la Ministre, l'Opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'Opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes expresses des ayants droit.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2).

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française — Service de la Promotion des Lettres (http://www.promotiondeslettres.cfwb.be), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 9 - Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ciaprès doit être notifiée à l'Opérateur par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

<u>Article 10 – Renouvellement</u>

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - o une description du projet;
 - o le plan financier afférent à ce projet ;
 - o le volume des activités prévues ;
 - o la description du public visé.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 11 - Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 12 - Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité en français et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le

n s -04- 2014

Pour l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles »

Le Président.

Pour la Communauté française

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances.

Jack Marchal

Fadila LAANAN

